

ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE A PRAHECQ

CONVENTION D'USAGE PARTAGÉ

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain CHAUFFIER, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 juin 2024,
Ci-après-désignée « **la CAN** »

D'une part,

Et

La Commune de Prahecq représentée par son Maire en exercice, Madame Sonia LUSSIEZ, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 juin 2024,
Ci-après-désignée « **la Commune** »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La médiathèque de Prahecq occupe une partie d'un bâtiment communal : dans le cadre du transfert de compétence, celle-ci fait l'objet d'une mise à disposition partielle par procès-verbal du

Par ailleurs, la CAN ne dispose pas toujours de moyens propres pour assurer l'entretien et le fonctionnement des équipements transférés par les communes. En conséquence, la Communauté d'Agglomération sollicite une prestation de services auprès de la Commune de Prahecq pour assurer cette gestion.

La présente convention définit les modalités d'usage partagé et de participation financière entre la CAN et la Commune pour assurer la gestion des locaux communautaires et partagés.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les termes de la présente convention s'appliquent uniquement au bâtiment à usage partagé situé sur le territoire de Prahecq, et qui accueille l'équipement communautaire suivant:

- La médiathèque sise 8 rue Saint-Martin 79230 Prahecq, équipement d'une superficie totale de 180,95m² mis à disposition de la CAN par un procès-verbal avec date d'effet au 1er juillet 2024.

Le tout défini au plan ci-joint est annexé à la présente convention et visé par les parties.

Les espaces communs et les locaux utilisés par la **Commune** ne font pas l'objet de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations confiées à la **Commune** et faisant l'objet d'un remboursement par la **CAN** selon les modalités prévues à l'article 4 sont les suivantes :

- Le ménage des locaux, y compris fourniture des produits et petit matériel d'entretien ;
- La maintenance et le dépannage des installations de chauffage et de ventilation, des moyens de secours, du désenfumage, de l'alarme incendie, de l'éclairage de sécurité et de l'ascenseur, de l'alarme intrusion et des contrôles d'accès ;
- Les contrôles périodiques (installations électriques, installations gaz, ascenseur) ;
- Les fluides (eau, électricité, gaz) ;
- L'assurance dommages aux biens ;
- Le petit entretien et le dépannage des installations et équipements divers sur les parties communes, dont la couverture.

La **CAN** prend en charge l'entretien courant des parties du bâtiment mises à sa disposition, à l'exception des installations et équipements soumis à maintenance listés ci-dessus.

Les travaux exceptionnels de grosses réparations ou de construction ou aménagement (telles que toiture, façades, volets, menuiseries extérieures, etc.) feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

La **CAN** versera à la **Commune** une participation financière annuelle pour les dépenses réelles relatives aux prestations confiées à la Commune et définies à l'article 3 de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

$\frac{\text{(Surface utile occupée par la CAN + Surface utile partagée avec la commune/2)}}{\text{Surface utile totale du bâtiment}} * 100$
--

$\text{Soit } (180,95\text{m}^2 + (93,72\text{m}^2/2)) / 397,47\text{m}^2 * 100 = 57,32$
--

Dans le cadre de la présente convention, la **CAN** apportera une participation financière à hauteur de **57,32%** des dépenses.

Le recouvrement interviendra au plus tard courant du 1er trimestre de l'année N + 1, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Le coût prévisionnel est estimé à environ 9 041,07€ par an (estimation basée sur le CA 2023).

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La **CAN** souscrita à ses frais les contrats d'assurance relatifs à ses biens mobiliers et à sa responsabilité civile au titre de son activité propre.

La **Commune** souscrita une assurance Dommage aux biens pour l'ensemble du bâtiment et refacturera à la **CAN** selon les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er juillet 2024 pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour une même période.

Toute évolution relative à l'intérêt communautaire ou à un changement de lieu d'affectation entraînerait son terme.

ARTICLE 7 – RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies ci-avant venaient à évoluer.

Les modifications importantes sur la base des prestations, qui ne nécessiteraient pas d'avenant puisque la facturation est au réel des dépenses, devront obtenir un accord écrit de la **CAN**.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour la Communauté
d'Agglomération du Niortais,
Par délégation,
Le Vice-Président en charge
de la Culture

Alain CHAUFFIER

Pour la Commune de
Prahecq,
Le Maire

Sonia LUSSIEZ

ANNEXE 1

CONVENTION D'USAGE PARTAGÉ

Médiathèque de Prahecq

PRESTATIONS ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Nature des prestations	Montant estimé (base CA2023)	Montant facturé à la CAN*
Ménage (y compris fourniture des produits et petit matériel d'entretien)	4 339€	2 487,11€
Maintenance et contrôles périodiques	2 285€	1 309,76€
Eau – électricité - gaz	6 120€	3 507,98€
Assurance Dommage aux biens	407€ (*2)	233,29€
Entretien et réparation sur bâtiment	2 622€	1 502,93€
TOTAL	15 773€	9 041,07€

(*) Pour l'année 2024, le montant sera proratisé à hauteur de 50%, le transfert étant effectif au 1^{er} juillet

(*2) Montant 2024

**Procès-verbal de mise à disposition
Médiathèque de Prahecq**

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain CHAUFFIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'agglomération en date du 24 juin 2024,

Et

La Commune de Prahecq, représentée par son Maire, Madame Sonia LUSSIEZ, dûment autorisée,

D'autre part.

Exposé :

Par délibération du 24 juin 2024, la Communauté d'Agglomération du Niortais a fixé au 1^{er} juillet 2024 la date de transfert de l'équipement dénommé Médiathèque de Prahecq, nécessaire à l'exercice de ses compétences transférées.

En application de l'article L5211-5III du CGCT, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

L'article L1321-2 du CGCT dispose ainsi que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

L'article L1321-2 du CGCT précise que la remise des biens à lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L1321-5 du CGCT)

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés par le présent procès-verbal, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit, aux droits et obligations de la commune, conformément aux dispositions de l'article L5211-5III, dernier alinéa du CGCT.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance et la situation juridique des biens.

Mise à disposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 24 juin 2024 reconnaissant l'intérêt communautaire de la Médiathèque de Prahecq et décidant de son transfert à la CAN,

Conviennent :

- 1- de constater par le présent procès-verbal la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du Niortais à titre gratuit et à compter du 1^{er} juillet 2024 des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées et dont la liste figure en annexe.
- 2- de constater comptablement par opération d'ordre non budgétaire la présente mise à disposition sur la base de la valeur nette constatée au 30 juin 2024 dans l'état de l'actif de la Commune de Prahecq.

Fait à Niort, le 16 mai 2024

Pour la Commune de Prahecq
Le Maire

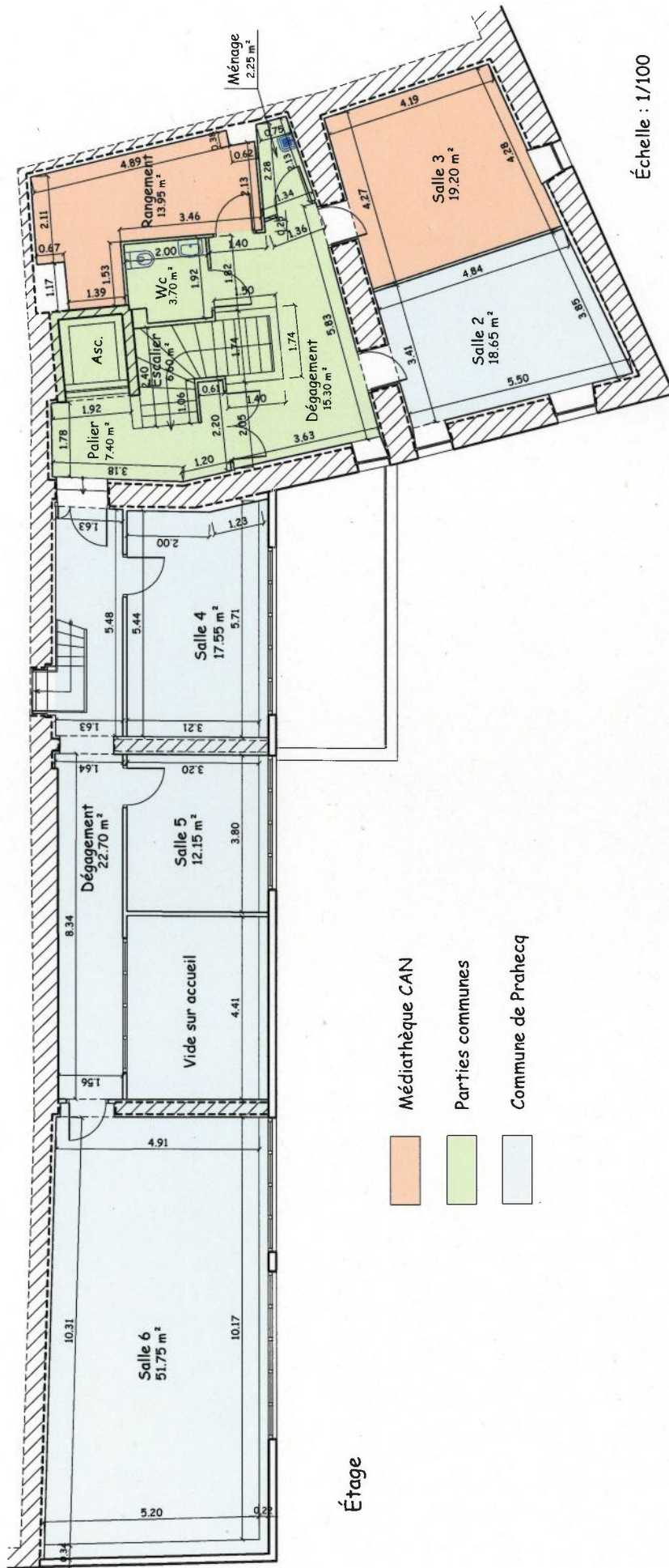
Sonia LUSSIEZ

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Vice-Président,

Alain CHAUFFIER

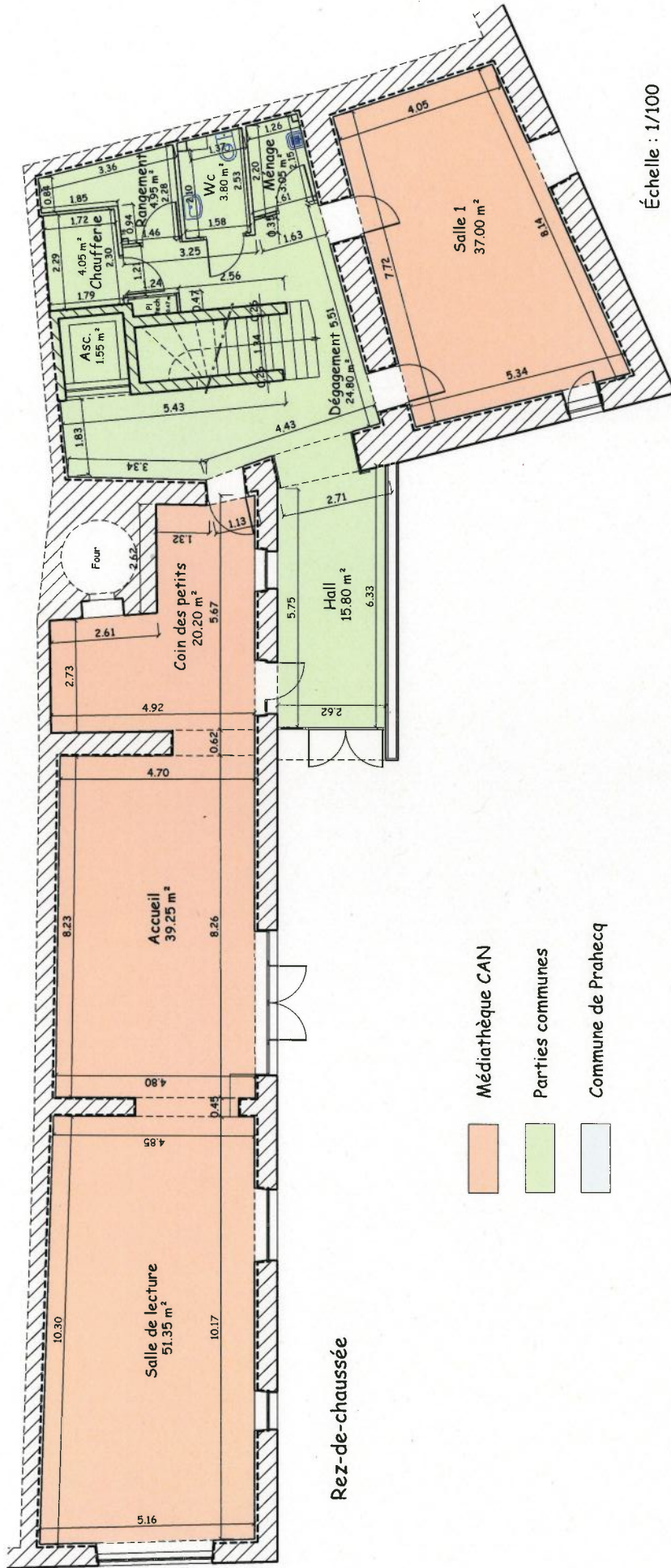
LIBELLE	DESCRIPTIF			SITUATION JURIDIQUE		
	ADRESSE	REF. CADASTRALE	SURFACE	PROPRIETAIRE	SERVITUDES	CONTRATS
MEDIATHEQUE	8, rue Saint Martin 79230 PRAHECQ	AK 150	Surface totale du bâtiment y compris communs : 397,47 m ² (communs: 93,72 m ²) Surface médiathèque mise à disposition : 180,95 m ²	Commune de Prahecq	Néant	Convention de financement d'équipements à usage partagé (dont les communs) non transférés à la CAN

Médiathèque de PRAHECQ



Échelle : 1/100

Médiathèque de PRAHECQ



Échelle : 1/100

LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION
COMMUNE DE PRAHECQ - MEDIA THEQUE

N° INVENTAIRE COMMUNE	DATE D'ACQUISIT°	DESIGNATION	IMPUTAT° COMMUNE	DURÉE AMORT.	VALEUR TOTALE			VALEUR TRANSFERÉE		
					VALEUR BRUTE	AMORT. CUMULÉS	VNC A LA DATE DU TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORT. CUMULÉS	VNC A LA DATE DU TRANSFERT
T-01-244	01/07/2001	Acquisition terrain bibliothèque	2115	-	35 063,27	-	35 063,27	15 964,31	-	15 964,31
TOTAL C/2115					35 063,27	-	35 063,27	15 964,31	-	15 964,31
BAT-2012-2	01/07/2011	Bâtiment bibliothèque	21318	-	663 382,50	-	663 382,50	302 038,05	-	302 038,05
	23/02/2016	Travaux toiture et étanchéité	21318	-	2 179,99	-	2 179,99	992,55	-	992,55
TOTAL C/21318					665 562,49	-	665 562,49	303 030,60	-	303 030,60
2012-2183-230-5	09/07/2012	Tables et chaises	2183	-	681,72	-	681,72	681,72	-	681,72
	26/07/2011	Insta. internet / câbles informatiques	2183	-	261,00	-	261,00	261,00	-	261,00
	25/05/2021	Migration logiciel	2183	-	3 708,00	-	3 708,00	3 708,00	-	3 708,00
	31/10/2020	Ordinateur accueil bibliothèque	2183	-	806,70	-	806,70	806,70	-	806,70
TOTAL C/2183					5 457,42	-	5 457,42	5 457,42	-	5 457,42
2015-TABLCHAISBIB	23/12/2015	2 armoires basses ; 10 tables basculantes ; 30 chaises	2184	-	3 973,30	-	3 973,30	3 973,30	-	3 973,30
	01/08/2011	Rideaux bibliothèque	2184	-	1 573,34	-	1 573,34	1 573,34	-	1 573,34
TOTAL C/2184					5 546,64	-	5 546,64	5 546,64	-	5 546,64
2015-2188-FONTAINE	20/09/2015	Fontaine à eau	2188	-	1 214,76	-	1 214,76	1 214,76	-	1 214,76
2011-2188-230-5	10/08/2011	Meuble support Konica+	2188	-	600,32	-	600,32	600,32	-	600,32
TOTAL C/2188					1 815,08	-	1 815,08	1 815,08	-	1 815,08
TOTAL					713 444,90	-	713 444,90	331 814,05	-	331 814,05

COMMUNE DE PRAHECQ - MEDIATHEQUE

N° INVENTAIRE COMMUNE	DATE D'ACQUISIT°	DESIGNATION	IMPUTAT° COMMUNE	DURÉE AMORT.	VALEUR TOTALE			VALEUR TRANSFÉRÉE		
					VALEUR BRUTE	AMORT. CUMULÉS	VALEUR A LA DATE DU TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORT. CUMULÉS	VNC A LA DATE DU TRANSFERT
	2009	Dotation globale d'équipement	-	-	93 791,00	-	93 791,00	42 703,04	-	42 703,04
				TOTAL	93 791,00	-	93 791,00	42 703,04	-	42 703,04
	2010	Subvention Région	-	-	19 904,00	-	19 904,00	9 062,29	-	9 062,29
				TOTAL	19 904,00	-	19 904,00	9 062,29	-	9 062,29
	2011	Subvention PROXIMA	-	-	45 700,00	-	45 700,00	20 807,21	-	20 807,21
	2011	Subvention Département	-	-	7 500,00	-	7 500,00	7 500,00	-	7 500,00
				TOTAL	53 200,00	-	53 200,00	28 307,21	-	28 307,21
				TOTAL	166 895,00	-	166 895,00	80 072,54	-	80 072,54